



LA DONATION AU DERNIER VIVANT ACCROÎTRE LES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

✓ Enjeu

Dans le cadre de la succession, le conjoint survivant (couple marié) a droit à une part de l'actif successoral selon un choix défini par le Code Civil. Pour en comprendre les enjeux, il faut connaître quatre termes :

. **démembrement** : division de la pleine propriété en nue-propriété et usufruit. Cela peut s'appliquer à un bien immobilier, un compte courant et certains placements.

. **usufruit** : droit d'utiliser ou de percevoir les revenus d'un bien ou placement.

. **nue-propriété** : posséder les murs d'un bien par exemple, sans avoir les droits de l'usufruitier.

. **quotité disponible** : part des biens et droits successoraux que l'on peut attribuer librement. Complément de la part réservataire qui est la part réservée par le Code Civil à une catégorie d'héritiers. Exemple : si le défunt a 2 enfants, leur part réservataire représente les deux tiers.

✓ Choix du conjoint survivant sans donation au dernier vivant

En présence d'enfants communs uniquement, le conjoint survivant peut choisir **l'usufruit sur la totalité des biens** (l'usufruit s'éteindra à son décès, les enfants deviendront propriétaires à part entière de la succession sans droits supplémentaires à régler) ou **le quart de l'actif successoral** du conjoint décédé en pleine propriété.

En présence d'enfant non communs, le conjoint survivant hérite du quart des biens en pleine propriété.

✓ Choix du conjoint survivant avec donation au dernier vivant

La donation au dernier vivant permet au conjoint survivant d'étendre ses droits grâce aux choix suivants (indiqué en **gras**):

. un quart de la succession en pleine propriété, **et les trois quart en usufruit.**

. la totalité de la succession en usufruit.

. **la quotité disponible.**

La quotité disponible dépend du nombre d'enfants au jour du décès. S'il y a un seul enfant, elle correspond à la moitié de la succession. Si deux enfants, le tiers de la succession et si trois enfants ou plus, le quart de la succession.

Autrement dit la quotité disponible, si l'on a deux enfants ou moins, sera alors supérieure au quart de l'actif successoral proposé en l'absence de donation au dernier vivant.

✓ Modalités de mise en place

La donation au dernier vivant est obligatoirement un acte notarié.

Elle peut être faite **pendant le mariage** mais il est également possible de la faire **avant le mariage par contrat** (elle sera sans effet si le mariage n'a pas lieu).

✓ Modalités d'annulation

La donation au dernier vivant est automatiquement annulée en cas de divorce, y compris lorsqu'elle a été faite par contrat de mariage.

Chacun peut annuler à tout moment une donation au dernier vivant, sauf si elle a été établie par contrat de mariage. L'annulation peut être réalisée devant le notaire ou par testament. L'époux n'en sera pas informé.



La donation au dernier vivant est pertinente pour un couple avec enfants communs et plus encore dans le cadre d'une famille recomposée avec enfant(s) d'un premier mariage. Sa rédaction coûte **135,84 € TTC**. Le notaire l'inscrit au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés, sauf si vous vous y opposez.